



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Ingénieurs	Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A et avoir atteint depuis au moins deux ans le 4 ^{ème} échelon.	Ingénieur principal	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Ingénieurs principaux	- 5 ^{ème} échelon de leur grade + Cf article 25 I du décret n°2016-201	Ingénieur hors classe* (1)	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

<p>Ingénieurs principaux</p>	<p>- 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon + Cf article 25 II du décret n°2016-201</p>	<p>• Ingénieur hors classe*</p>	<p>1 nomination pour 4 nominations intervenues au titre du (1)</p>
-------------------------------------	---	--	--

- Le grade d'ingénieur principal peut être créé dans :
 - les communes de plus de 2 000 habitants,
 - les régions
 - les départements
 - les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements
 - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants

- Le grade d'ingénieur hors classe peut être créé dans :
 - les communes de plus de 10 000 habitants,
 - les régions
 - les départements
 - les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements
 - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants

* En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1^o et 2^o du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
Membres du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	<p>Au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B</p> <p>+ examen professionnel</p> <p>Et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p>	Ingénieur	1 pour 3
Membre du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	<p>Être seul dans son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants ne disposant pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal</p> <p>+ examen professionnel</p> <p>Et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p>	Ingénieur	1 pour 3
Techniciens principaux de 1^{ère} classe	<p>Au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe</p> <p>Et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p>	Ingénieur	1 pour 3